

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

9 décembre 2005, Vol. 2, n° 49

Section Distribution de produits
et services financiers



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Section Distribution de produits et services financiers

Information générale

- 2 Avis relatif à la distribution de produits d'assurance par les courtiers en prêts hypothécaires (articles 408 et suivants de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.)
- 3 *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière*
- 3 *Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*

Avis relatif à la distribution de produits d'assurance par les courtiers en prêts hypothécaires (articles 408 et suivants de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.)

Nous avons constaté que certains assureurs offrent des produits d'assurance collective sur la vie, la santé et la perte d'emploi de débiteurs par l'entremise de courtiers en prêts hypothécaires.

Nous considérons que les courtiers en prêts hypothécaires ne peuvent pas agir à titre de distributeurs selon l'article 408 et le paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (« LDPSF »). Ces dispositions prévoient ce qui suit :

- « **408** Un assureur peut, conformément au présent titre, offrir des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur.

Le distributeur est la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, offre de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, un produit d'assurance afférent uniquement à un bien qu'elle vend ou qui y fait adhérer un client.

426. Pour l'application du présent titre, sont réputés être des produits d'assurance afférents uniquement à un bien auxquels adhère un client :

(...)

1° l'assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi d'un débiteur;...»

En effet, les courtiers en prêts hypothécaires ne répondent pas à la définition de distributeur, prévue à l'article 408 de la LDPSF, qui indique, entre autres, que le distributeur est une personne qui vend un bien. Or, les courtiers en prêts hypothécaires ne vendent pas un bien, mais offrent plutôt un service de courtage.

De plus, nous considérons que le fait de prévoir spécifiquement l'assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi d'un débiteur au paragraphe 1° de l'article 426 de la LDPSF n'a pour effet de permettre qu'au preneur (créancier) d'un contrat d'assurance collective d'agir à titre de distributeur de ce produit d'assurance. Or, les courtiers en prêts hypothécaires ne peuvent pas être preneurs (créanciers) de tels contrats collectifs.

Par conséquent, nous sommes d'avis que les assureurs ne peuvent pas offrir des produits d'assurance collective sur la vie, la santé et la perte d'emploi de débiteurs par l'entremise de courtiers en prêts hypothécaires.

L'Autorité de marchés financiers a informé les assureurs concernés de sa position, ainsi que les courtiers en prêts hypothécaires dont les noms apparaissaient sur la liste des distributeurs fournie par ces assureurs.

Pour toute question concernant le présent avis, on peut s'adresser à :

Isabelle Déry
Service de la distribution sans représentant
et des pratiques professionnelles
Autorité des marchés financiers
(418) 525-0558, poste 4815
isabelle.dery@lautorite.qc.ca

Chambre de la sécurité financière

Vu la demande d'approbation du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière* (le «Règlement») complétée le 2 décembre 2005 par la Chambre de la sécurité financière (la « Chambre »);

Vu l'approbation du Règlement par le conseil d'administration de la Chambre le 6 mai 2005;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité approuve le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière*.

Ce règlement fait suite à la modification apportée en décembre 2004, à l'article 310 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2. Cet article prévoit maintenant que la Chambre détermine, par règlement, les règles de déontologie et les sanctions applicables aux membres du conseil d'administration

Fait à Montréal, le 8 décembre 2005.

Nancy Chamberland
Surintendante à l'encadrement de la distribution

Décision no : 2005-DIST-0094

Date: 2005-12-08

LAMF : 24, 74

Chambre de la sécurité financière

Vu la demande d'approbation du *Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*, complétée le 3 novembre 2005 par la Chambre de la sécurité financière (la «Chambre»);

Vu l'approbation de ces modifications par le conseil d'administration de la Chambre les 10 juin, 3 octobre et 27 octobre 2005;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité approuve le *Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*.

Ces modifications visent à tenir compte de la nouvelle réalité de la Chambre en tant qu'organisme d'autoréglementation. Des modifications sont aussi apportées afin de suivre les recommandations du comité de gouvernance de la Chambre ainsi que de refléter les modifications apportées à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2, en décembre 2004.

Fait à Montréal, le 8 décembre 2005.

Nancy Chamberland
Surintendante à l'encadrement de la distribution

Décision no : 2005-DIST-0095

Date: 2005-12-08

LAMF : 24, 74